

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-841

présenté par

M. Bourlanges, M. Barrot, Mme El Hairy, M. Laqhila, M. Mattei, M. Mignola, M. Balanant, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Robert, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

ARTICLE 2

I. – Après la seconde occurrence du mot :

« montants »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 5 :

« « 1 627 € », « 3 702 € », « 912 € », « 1 423 € » et « 1 501 € ». ».

II – En conséquence, insérer les quatre alinéas suivants :

« b) bis Le 2 de l’article 197 est ainsi modifié :

« - Au 1^{er} janvier 2019, les montants : « 1 627 € », « 3 702 € », « 1 423 € » et « 1 501 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 1 827 € », « 3 902 € », « 1 223 € » et « 1 101 € » ;« - Au 1^{er} janvier 2020, les montants : « 1 827 € », « 3 902 € », « 1 223 € » et « 1 101 € » sont remplacés, respectivement, par les montants : « 2 027 € », « 4 040 € », « 1 023 € » et « 701 € » ;« - Au 1^{er} janvier 2021, le montant : « 2 027 € » est remplacé par le montant : « 2 336 € » ; »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la suppression du premier alinéa du *a* de l'article 279 du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Elément fort de la politique familiale, le quotient familial a été fortement plafonné en 2012 puis en 2013.

Le présent amendement vise à remettre les plafonds à des niveaux proches de ceux de 2013, de manière progressive, d'ici 2020 :

- Le plafonnement général est relevé de 100 € dès 2018, 200 € en 2019, 200 € en 2020 ;
- L'avantage maximum en impôt procuré par la part de quotient familial attachée au premier enfant à charge accordée aux contribuables célibataires ou divorcés vivant seuls ayant des enfants à charge est relevé des mêmes montants ;
- Afin de stabiliser le montant du plafonnement général des effets du quotient familial pour chaque demi-part accordée en application des dispositions particulières liées à la situation du contribuable (anciens combattants, invalides, maintien du quotient conjugal des veufs en cas d'enfant à charge), ces derniers sont déplafonnés proportionnellement à la hausse du plafonnement général.

Le cinquième alinéa réaligne le plafonnement général à son niveau de 2011 et 2012 en le réhaussant de 309 €.